

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 11,11 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,79 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

955-2019	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	3961
----------	---	------

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.	3965
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides.	3968

Décisions

11685	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Mod.)	3973
-------	--	------

Décrets administratifs

917-2019	Ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	3975
918-2019	Ministre responsable de la Langue française.	3975
919-2019	Ministre de la Justice	3975
920-2019	Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information	3976
921-2019	Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire.	3976
922-2019	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement.	3977
923-2019	Comité ministériel des services aux citoyens.	3977
924-2019	Adjoint parlementaires	3978
925-2019	Comité de législation et cheminement des projets de loi	3979
926-2019	Fonctions et responsabilités de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor relatives à la conclusion d'ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins	3981
927-2019	Nomination de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal	3982
928-2019	Nomination d'un membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information	3984
929-2019	Octroi d'une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal.	3985
930-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	3986
931-2019	Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	3986
932-2019	Versement d'une aide financière maximale de 47 600 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny	3986
933-2019	Nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	3987
934-2019	Approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2019-2020.	3988

935-2019	Délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay	3989
936-2019	Nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.	3992
939-2019	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec	3994
940-2019	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	3994
941-2019	Nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative	3995
942-2019	Entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai.	3996
943-2019	Entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime.	3996
944-2019	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 43 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019	3997
945-2019	Nomination d'un commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse	3998
948-2019	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec	3999

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à la tempête post-tropicale Dorian survenue les 7 et 8 septembre 2019, dans des municipalités du Québec	4001
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	4002

Avis

Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte (Secteur Grenon) — Reconnaissance	4003
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 955-2019, 11 septembre 2019

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 mai 2019, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8), est modifié :

1^o par l'addition, après le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1.2^o l'article 21.1 de la Loi, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2015, en ce qui concerne la consultation des participants et des bénéficiaires à l'égard d'une modification du régime qui porte sur l'affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations de l'employeur. Aux fins de cette consultation, les articles 146.4 et 146.5 de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o l'article 146 de la Loi; »;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, des suivants :

« **1.0.1.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R- 15.1, r. 2);

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.0.2. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que la cessation de l'indexation de la rente différée avant la retraite ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

3. L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par les suivants :

«3^o les articles 143 à 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le volet antérieur du régime;

3.1^o l'article 146 en ce qui concerne les droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite ainsi que les droits résultant d'une modification de transformation visés à l'article 22 de la Loi; »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1.1, des suivants :

«**1.2.** Malgré le troisième alinéa de l'article 318.5 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi en vigueur le 1^{er} janvier 2016 s'appliquent au régime, avec les adaptations suivantes :

1^o l'article 60, avec les adaptations prévues à l'article 6.1 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

2^o l'article 119.1, lorsque aucune évaluation actuarielle n'est requise à la date de la fin d'un exercice financier du régime de retraite par le paragraphe 2^o de l'article 118 de la Loi visé à l'article 7 de ce règlement;

3^o l'article 143, quant à la valeur des droits accumulés dans le nouveau volet du régime de retraite par un participant ou un bénéficiaire et quant à la valeur de la partie des droits d'un participant qui a fait l'objet d'une modification de transformation visée à l'article 22 de la Loi, sauf que la valeur des droits des participants et des bénéficiaires qui n'ont pas la possibilité de demander le maintien de leurs droits dans le régime doit être acquittée à 100%.

1.3. Les dispositions suivantes du Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire s'appliquent au régime avec les adaptations suivantes :

1^o pour l'application du paragraphe 2^o des premier et troisième alinéas de l'article 146.3.4 de la Loi visé à l'article 24 de ce règlement et du paragraphe 1^o de l'article 146.3.6 de la Loi visé à l'article 25 de ce règlement, l'actif du régime doit être substitué au compte général et le passif doit être augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au deuxième alinéa de l'article 13 de ce règlement;

2^o outre les renseignements qui doivent être indiqués dans le texte du régime en vertu du troisième alinéa de l'article 38.1, le texte du régime doit indiquer que l'indexation de la rente différée jusqu'à la date de la fin de la participation active ne donne pas droit à une prestation additionnelle;

3^o outre les cotisations visées au premier alinéa de l'article 38.7, les gains actuariels du nouveau volet du régime servent à approvisionner le fonds de stabilisation;

4^o le solde du fonds de stabilisation à la fin d'un exercice financier du régime est déterminé sans appliquer le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 38.15 et le deuxième alinéa de cet article. ».

5. Si l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2018 montre que le degré de solvabilité du Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, établi en faisant abstraction d'une modification visée à l'article 22 de la Loi, est inférieur à 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale d'un montant qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime, à la date de l'évaluation actuarielle, soit au moins égal à celui qui aurait été établi à cette date n'eût été cette modification, doit être versée à la caisse de retraite en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation.

6. Malgré le paragraphe 3^o de l'article 1.0.1, introduit par l'article 2, le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des articles 143 à 146 de la Loi à l'égard de l'acquittement des droits d'un participant qui a reçu le relevé visé à l'article 113 de la Loi avant le 1^{er} janvier 2019 pourvu qu'il demande l'acquittement de ses droits dans les 90 jours qui suivent la réception de ce relevé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 1^{er} janvier 2019, à l'exception du paragraphe 1.1.2^o de l'article 1, introduit par le paragraphe 1^o de l'article 1, qui a effet depuis le 31 octobre 2018.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) afin que soient fixés pour l'année 2020, selon les paramètres fiscaux de 2019, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Annie Gauthier, Direction des orientations, des affaires législatives et de la refonte du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-0424, poste 20172, télécopieur : 418 643-9749 et courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné plus haut, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 443, 2^e al.)

1. L'annexe I du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (chapitre C-25.01, r. 12) est remplacée par l'annexe I jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 150	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	3 200	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	3 220	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 250	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 420	5 310	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 570	5 550	6 570	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 750	5 790	6 920	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 940	6 080	7 310	8 540	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 160	6 390	7 730	9 080	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 440	6 810	8 280	9 730	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 710	7 230	8 800	10 350	11 940	12 000
24 001 - 26 000	4 980	7 650	9 340	11 020	12 720	13 000
26 001 - 28 000	5 210	7 970	9 830	11 640	13 490	14 000
28 001 - 30 000	5 440	8 280	10 210	12 170	14 120	15 000
30 001 - 32 000	5 630	8 540	10 610	12 700	14 750	16 000
32 001 - 34 000	5 810	8 780	11 000	13 160	15 350	17 000
34 001 - 36 000	6 000	9 000	11 300	13 590	15 880	18 000
36 001 - 38 000	6 140	9 260	11 570	13 890	16 220	18 550
38 001 - 40 000	6 320	9 450	11 810	14 190	16 570	18 920
40 001 - 42 000	6 480	9 640	12 090	14 490	16 910	19 330
42 001 - 44 000	6 670	9 910	12 370	14 820	17 280	19 730
44 001 - 46 000	6 860	10 130	12 650	15 180	17 690	20 230
46 001 - 48 000	7 040	10 430	13 010	15 620	18 210	20 810
48 001 - 50 000	7 250	10 670	13 360	16 050	18 730	21 420
50 001 - 52 000	7 460	10 940	13 720	16 510	19 270	22 070
52 001 - 54 000	7 660	11 230	14 080	16 920	19 780	22 640
54 001 - 56 000	7 840	11 490	14 430	17 410	20 360	23 300
56 001 - 58 000	8 050	11 760	14 790	17 800	20 850	23 870
58 001 - 60 000	8 250	12 010	15 120	18 240	21 370	24 470
60 001 - 62 000	8 440	12 270	15 460	18 650	21 850	25 020
62 001 - 64 000	8 620	12 520	15 820	19 090	22 380	25 670
64 001 - 66 000	8 800	12 780	16 160	19 520	22 880	26 230
66 001 - 68 000	9 010	13 010	16 460	19 920	23 370	26 830
68 001 - 70 000	9 150	13 240	16 780	20 350	23 900	27 450
70 001 - 72 000	9 310	13 470	17 110	20 720	24 370	27 990
72 001 - 74 000	9 480	13 700	17 420	21 140	24 880	28 590
74 001 - 76 000	9 680	13 920	17 740	21 570	25 400	29 220
76 001 - 78 000	9 810	14 100	17 990	21 890	25 760	29 650
78 001 - 80 000	9 930	14 290	18 240	22 190	26 140	30 090
80 001 - 82 000	10 060	14 450	18 460	22 470	26 480	30 500
82 001 - 84 000	10 180	14 620	18 700	22 770	26 860	30 930
84 001 - 86 000	10 350	14 780	18 920	23 030	27 170	31 290
86 001 - 88 000	10 430	14 890	19 070	23 260	27 440	31 620
88 001 - 90 000	10 500	15 010	19 210	23 430	27 640	31 860
90 001 - 92 000	10 580	15 110	19 400	23 650	27 940	32 210
92 001 - 94 000	10 680	15 230	19 540	23 850	28 140	32 440
94 001 - 96 000	10 780	15 350	19 710	24 060	28 420	32 760
96 001 - 98 000	10 840	15 450	19 830	24 240	28 630	33 040
98 001 - 100 000	10 930	15 540	19 970	24 370	28 810	33 240

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 000	15 630	20 110	24 560	29 040	33 500
102 001 - 104 000	11 070	15 710	20 240	24 710	29 240	33 720
104 001 - 106 000	11 140	15 810	20 360	24 900	29 440	33 970
106 001 - 108 000	11 200	15 920	20 510	25 070	29 670	34 220
108 001 - 110 000	11 270	16 000	20 650	25 240	29 870	34 450
110 001 - 112 000	11 350	16 090	20 780	25 380	30 090	34 710
112 001 - 114 000	11 430	16 170	20 920	25 560	30 320	34 950
114 001 - 116 000	11 520	16 270	21 050	25 730	30 510	35 200
116 001 - 118 000	11 590	16 370	21 200	25 890	30 730	35 450
118 001 - 120 000	11 670	16 460	21 340	26 100	30 940	35 680
120 001 - 122 000	11 730	16 550	21 460	26 250	31 160	35 930
122 001 - 124 000	11 800	16 660	21 600	26 430	31 380	36 170
124 001 - 126 000	11 880	16 750	21 740	26 580	31 600	36 430
126 001 - 128 000	11 960	16 830	21 890	26 760	31 810	36 690
128 001 - 130 000	12 030	16 940	22 020	26 930	32 010	36 930
130 001 - 132 000	12 110	17 040	22 180	27 100	32 230	37 170
132 001 - 134 000	12 170	17 130	22 300	27 290	32 460	37 420
134 001 - 136 000	12 250	17 220	22 440	27 460	32 660	37 680
136 001 - 138 000	12 330	17 300	22 590	27 600	32 880	37 910
138 001 - 140 000	12 390	17 400	22 710	27 780	33 080	38 150
140 001 - 142 000	12 460	17 470	22 830	27 930	33 270	38 370
142 001 - 144 000	12 530	17 580	22 960	28 090	33 480	38 600
144 001 - 146 000	12 600	17 660	23 090	28 230	33 690	38 840
146 001 - 148 000	12 680	17 740	23 230	28 430	33 870	39 070
148 001 - 150 000	12 750	17 840	23 350	28 570	34 090	39 300
150 001 - 152 000	12 820	17 930	23 480	28 720	34 280	39 530
152 001 - 154 000	12 880	18 000	23 600	28 890	34 490	39 740
154 001 - 156 000	12 960	18 100	23 760	29 050	34 710	40 000
156 001 - 158 000	13 020	18 200	23 870	29 200	34 880	40 230
158 001 - 160 000	13 090	18 280	23 990	29 360	35 100	40 470
160 001 - 162 000	13 160	18 360	24 130	29 540	35 300	40 690
162 001 - 164 000	13 240	18 440	24 270	29 700	35 490	40 910
164 001 - 166 000	13 300	18 550	24 400	29 850	35 700	41 170
166 001 - 168 000	13 360	18 640	24 530	30 010	35 920	41 390
168 001 - 170 000	13 430	18 720	24 650	30 180	36 110	41 620
170 001 - 172 000	13 520	18 810	24 790	30 340	36 320	41 870
172 001 - 174 000	13 590	18 910	24 920	30 500	36 510	42 090
174 001 - 176 000	13 660	18 990	25 060	30 670	36 730	42 350
176 001 - 178 000	13 720	19 090	25 170	30 830	36 940	42 570
178 001 - 180 000	13 800	19 190	25 340	30 990	37 140	42 810
180 001 - 182 000	13 880	19 270	25 460	31 150	37 350	43 050
182 001 - 184 000	13 940	19 370	25 580	31 310	37 550	43 270
184 001 - 186 000	14 010	19 450	25 720	31 480	37 740	43 520
186 001 - 188 000	14 090	19 530	25 860	31 650	37 960	43 760
188 001 - 190 000	14 150	19 620	25 990	31 800	38 170	44 000
190 001 - 192 000	14 230	19 720	26 110	31 980	38 370	44 230
192 001 - 194 000	14 300	19 820	26 240	32 150	38 580	44 480
194 001 - 196 000	14 370	19 900	26 400	32 300	38 800	44 710
196 001 - 198 000	14 440	20 000	26 530	32 470	38 980	44 950
198 001 - 200 000	14 510	20 090	26 650	32 630	39 210	45 180
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 510 plus 3,5 % de l'excédent	20 090 plus 4,5 % de l'excédent	26 650 plus 6,5 % de l'excédent	32 630 plus 8,0 % de l'excédent	39 210 plus 10,0 % de l'excédent	45 180 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^o al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

(2) Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 : 11 680 \$

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus, à supprimer la définition de pompiste ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21).

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact modéré sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La sous-ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
BRIGITTE PELLETIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 11.1^o « parent » : le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret :

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé; »;

2^o par la suppression du paragraphe 12^o.

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, de « et le pompiste ».

3. L'article 3.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4 » par « 2 »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o lorsqu'il n'a pas été informé au moins cinq jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1^o et 2^o.»

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par la suppression de «des pompistes,».

5. L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5» par «3».

6. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour cause de maladie ou d'accident» par «pour un motif visé à l'article 8.07».

7. L'article 7.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour cause de maladie ou d'accident» par «pour un motif visé à l'article 8.07.»

8. L'article 7.12 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres».

9. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu.»

10. L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «sans salaire»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les deux premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 6.03 avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.»

11. L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.»

12. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants :

«**8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

8.07.2. Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1^o en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2^o en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction.»

13. L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement de «Dans le cas prévu à l'article 8.07, le» par «Le»;

2^o par l'insertion, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. »

14. L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la maladie ou de l'accident» par «d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07.»

15. L'article 8.13 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. »

2^o par la suppression, à la fin, de la phrase suivante : «L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. »

16. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.13, des suivants :

«**8.14.** Un salarié a droit à une prolongation de la période de l'absence prévue au premier alinéa de l'article 8.13, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci, si sa présence est requise auprès de son enfant mineur qui a subi un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'exercer ses activités régulières.

8.15. Conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), un salarié peut s'absenter du travail :

1^o si son enfant mineur est disparu ou à l'occasion du décès de son enfant mineur;

2^o si son conjoint, son père, sa mère ou son enfant majeur décède par suicide;

3^o si le décès de son conjoint ou de son enfant majeur se produit à l'occasion ou résulte directement d'un acte criminel.

8.16. Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 3^o de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 3^o de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

8.17. Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15 compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06, s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de deux journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles. »

17. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
1^o apprenti :				
1 ^{er} échelon	13,00 \$	13,39 \$	13,72 \$	14,07 \$
2 ^e échelon	13,88 \$	14,30 \$	14,65 \$	15,02 \$
3 ^e échelon	15,43 \$	15,89 \$	16,29 \$	16,70 \$
2^o compagnon :				
A	23,68 \$	24,39 \$	25,00 \$	25,63 \$
B	20,45 \$	21,06 \$	21,59 \$	22,13 \$
C	18,51 \$	19,07 \$	19,54 \$	20,03 \$
D	16,20 \$	16,69 \$	17,10 \$	17,53 \$
3^o commis aux pièces :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	12,90 \$	13,29 \$	13,62 \$	13,96 \$
3 ^e échelon	13,45 \$	13,85 \$	14,20 \$	14,55 \$
4 ^e échelon	14,26 \$	14,69 \$	15,05 \$	15,43 \$
4 ^e classe	15,57 \$	16,04 \$	16,44 \$	16,85 \$
3 ^e classe	16,74 \$	17,24 \$	17,67 \$	18,12 \$
2 ^e classe	17,30 \$	17,82 \$	18,26 \$	18,72 \$
1 ^{re} classe	17,83 \$	18,36 \$	18,82 \$	19,29 \$
4^o commissionnaire :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
5^o démonteur :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$
6^o laveur :	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
7^o ouvrier spécialisé :				
1 ^{er} échelon	14,27 \$	14,70 \$	15,07 \$	15,44 \$
2 ^e échelon	14,69 \$	15,13 \$	15,51 \$	15,90 \$
3 ^e échelon	15,13 \$	15,58 \$	15,97 \$	16,37 \$

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
8^o préposé au service :				
1 ^{er} échelon	12,75 \$	13,12 \$	13,45 \$	13,79 \$
2 ^e échelon	13,64 \$	14,05 \$	14,40 \$	14,76 \$
3 ^e échelon	14,00 \$	14,42 \$	14,78 \$	15,15 \$
4 ^e échelon	14,82 \$	15,26 \$	15,65 \$	16,04 \$

».

18. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants :

Emplois	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du [indiquer ici la date qui suit de 36 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret]
Préposé au service :				
2 ^e classe	16,02 \$	16,50 \$	16,91 \$	17,34 \$
1 ^{re} classe	17,37 \$	17,89 \$	18,34 \$	18,80 \$

».

19. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque, ou par virement bancaire. ».

20. L'article 9.10.1 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux autres » par « à ses autres » et de « pour le seul motif que ce salarié » par « uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

21. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2018 » par « [indiquer ici la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret] » et par le remplacement de « juin 2018 »

et « juin » par, respectivement, « [indiquer ici le mois et l'année qui précède de 6 mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret] » et « [indiquer ici le mois qui précède de 6 mois la date qui suit de 48 mois la date d'entrée en vigueur du présent décret] ».

22. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71269

Décisions

Décision 11685, 10 septembre 2019

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par le biais de sa Décision 11685 du 10 septembre 2019, un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel qu'adopté par les producteurs visés par ce Plan conjoint, lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2019, et dont le texte suit.

De plus, veuillez noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et ce, en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,
NORA PAPAŽIAN, avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« 1.1. Le montant de la contribution prévue à l'article 1 est ajusté :

1^o par une majoration de 0,0715 \$, ou de 0,0472 \$ pour le producteur visé au paragraphe 1^o de l'article 1, par poudeuse et par période de production pour les poudeuses exploitées dans un poudoir équipé de logements conventionnels;

2^o par un crédit de 0,1327 \$, ou de 0,0876 \$ pour le producteur visé au paragraphe 1^o de l'article 1, par poudeuse et par période de production pour les poudeuses exploitées dans un poudoir équipé de logements aménagés, sauf celles exploitées en excédent du nombre inscrit au certificat d'exploitation.

On entend par :

« logements conventionnels », des cages permettant le confinement des poudeuses et qui ne rencontrent pas la définition de logements aménagés;

« logements aménagés », des cages permettant le confinement des poudeuses munies d'au moins un nid, d'au moins un perchoir et d'au moins une aire de grattage et accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par poudeuse. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « de l'article 1 » de « et ajustée conformément à l'article 1.1, le cas échéant, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71271

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 917-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2^o la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (2018, chapitre 27);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1324-2018 du 31 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71238

Gouvernement du Québec

Décret 918-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre responsable de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de la Langue française les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Charte de la langue française (chapitre C-11), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

2^o la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Culture et Communications » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1293-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71239

Gouvernement du Québec

Décret 919-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1^o les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2^o le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3^o la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de la lutte contre l'homophobie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires ainsi que des effectifs et des crédits du portefeuille « Sécurité publique » qui y sont afférents;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 385-2019 du 10 avril 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71240

Gouvernement du Québec

Décret 920-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information les responsabilités et les fonctions suivantes :

1^o la responsabilité des mesures relatives à la réforme électorale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2^o la responsabilité des mesures relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément au premier alinéa de l'article 174 de cette loi;

4^o la responsabilité de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;

5^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

7^o la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71241

Gouvernement du Québec

Décret 921-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire les responsabilités suivantes :

1^o les mesures relatives à la laïcité de l'État, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2^o les mesures relatives à la réforme parlementaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o l'application de la Loi sur la laïcité de l'État (2019, chapitre 12), et ce, conformément à l'article 35 de cette loi;

4^o l'application de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, conformément à l'article 19 de cette loi, tel que remplacé par l'article 30 de la Loi sur la laïcité de l'État (2019, chapitre 12);

5^o le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de la laïcité de l'État et de la réforme parlementaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6^o au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71242

Gouvernement du Québec

Décret 922-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

- le ministre de l'Économie et de l'Innovation;
- la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministre des Finances;
- le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre responsable de la Langue française et ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire;
- la ministre déléguée aux Transports;
- le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- la ministre du Tourisme;
- la ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée au Développement économique régional.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le président du Comité et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, la vice-présidente, qui remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'économie, de l'innovation, des relations internationales, de la francophonie, des finances, de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de l'immigration, de la francisation, de l'intégration, de la langue française, de la laïcité de l'État, de la réforme parlementaire, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation, de l'énergie, des ressources naturelles, des forêts, de la faune, des parcs, du travail, de l'emploi, de la solidarité sociale, du tourisme, des affaires autochtones, du développement économique régional ainsi qu'en ce qui concerne le développement économique, les petites et moyennes entreprises, le commerce international, la recherche, la science, le revenu, la retraite, l'allègement réglementaire, la Métropole et la région de Montréal, le développement durable et les affaires nordiques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 2-2019 du 16 janvier 2019;

QUE le nom du comité prévu au deuxième tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71243

Gouvernement du Québec

Décret 923-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité ministériel des services aux citoyens :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— la ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l'Accès à l'information;

— le ministre des Transports;

— la ministre de la Sécurité publique;

— le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

— la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

— la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

— le ministre de la Famille;

— la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

— la ministre de la Culture et des Communications;

— la ministre déléguée à l'Éducation et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux;

— le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorales et de l'Accès à l'information est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, des institutions démocratiques, de la réforme électorale, de l'accès à l'information, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, du loisir, du sport, de la condition féminine, de l'informatisation du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance, de la transformation numérique gouvernementale ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, la protection des renseignements personnels, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 69-2019 du 6 février 2019;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71244

Gouvernement du Québec

Décret 924-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Béancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation	Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise	Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse Ministre du Tourisme	Madame Lucie Lecours Députée de Les Plaines	Ministre de la Justice, pour le volet protection des consommateurs
Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique	Madame Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre de la Famille
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse	Monsieur Claude Reid Député de Beauharnois	Ministre des Transports
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet enseignement supérieur	Madame Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette –Saint-Maurice	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, pour le volet formation professionnelle		
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix–Côte-de-Beaupré	Ministre des Finances		
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales		
Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé		
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles		
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications		
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques		
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs		

QUE le présent décret remplace le décret numéro 101-2019 du 13 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71245

Gouvernement du Québec

Décret 925-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des ministres suivants :

- madame Sonia LeBel;
- monsieur Simon Jolin Barrette;
- madame Nathalie Roy;
- monsieur Jean Boulet;
- madame Sylvie D'Amours.

Madame Sonia LeBel assure la présidence du Comité et monsieur Simon Jolin Barrette, la vice-présidence.

En cas d'absence de la présidente et du vice-président, la présidence est assurée par le membre du Comité que la présidente désigne.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

La présidente peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre dans un mémoire est conforme aux recommandations formulées dans ce dernier.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministre des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique de la version anglaise par rapport à la version française du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des versions française et anglaise du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat à la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. La ministre de la Justice doit, sauf exception, être associée à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1300-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71246

Gouvernement du Québec

Décret 926-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT les fonctions et responsabilités de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor relatives à la conclusion d'ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, concernant les ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative aux ententes prévues dans l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation des modalités cliniques et la rémunération afférente à ces modalités;

— assure, avec les fédérations médicales, la négociation permanente relative à l'utilisation et au suivi des enveloppes budgétaires consenties par le gouvernement dans le cadre du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

— rédige tous les documents administratifs requis lors des modifications ou des amendements aux ententes;

— participe ou délègue des représentants aux travaux des comités ayant pour objectif de développer ou de mettre en œuvre des orientations cliniques en matière d'accès et de continuité des services ou de mettre en œuvre les dispositions des ententes conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins;

—collabore et intervient auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec, notamment pour l'application des ententes et le contrôle des modalités prévues aux ententes;

—réalise l'analyse des coûts reliés aux différentes mesures prévues aux ententes de rémunération;

—assure tous les suivis concernant les indicateurs cliniques et administratifs pertinents découlant de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les suivis nécessaires découlant du renouvellement de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—exploite les banques de données relatives à la rémunération des médecins pour les fins de la négociation de l'Accord-cadre et de l'Entente générale;

—assure les redditions de compte liées à la rémunération de la catégorie des médecins;

—assure toutes les autres responsabilités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) en matière de détermination des objectifs et des orientations du réseau de la santé et des services sociaux et, à ce titre, assure un rôle clef de leadership auprès des fédérations médicales pour atteindre les cibles gouvernementales;

ATTENDU QUE des ententes ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales ou qui sont d'intérêt gouvernemental sont conclues avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins pour l'application de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la responsabilité de conclure toute entente avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins doit être partagée entre le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président et du Conseil du trésor et la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et qu'il peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de la ministre de la Santé et des Services sociaux prévue au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) à l'égard des ententes suivantes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins :

—celles concernant le renouvellement périodique de l'Accord-cadre avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et de l'Entente générale avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec à l'exclusion des ententes qui y sont prévues et qui ne sont pas visées par le tiret suivant;

—celles ayant un impact sur le niveau des enveloppes budgétaires globales prévues ou qui sont déterminées d'intérêt gouvernemental par le gouvernement;

QUE soit confiée au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du Trésor la responsabilité de consulter la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard de la négociation de ces ententes;

QUE le décret numéro 416-2019 du 17 avril 2019 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71247

Gouvernement du Québec

Décret 927-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de délégué général du Québec à Dakar;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Fatima Houda-Pepin, chroniqueuse d'opinions, MédiaQMI inc., soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Sénégal et également au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, au Cap-Vert, au Gabon, en Gambie, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger et au Togo à compter du 23 septembre 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Fatima Houda-Pepin comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Fatima Houda-Pepin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Houda-Pepin exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 septembre 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Houda-Pepin reçoit un traitement annuel de 143 771 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à madame Houda-Pepin comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Houda-Pepin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Houda-Pepin sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Houda-Pepin sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Houda-Pepin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Dakar, au Sénégal.

4.4 Statut d'emploi

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Houda-Pepin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Houda-Pepin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Houda-Pepin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Houda-Pepin peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Houda-Pepin.

5.3 Destitution

Madame Houda-Pepin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Houda-Pepin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Houda-Pepin sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Houda-Pepin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à Dakar, madame Houda-Pepin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

71248

Gouvernement du Québec

Décret 928-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information

ATTENDU QUE le comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information a été créé par le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019;

ATTENDU QUE madame Sylvie Barcelo a été nommée membre de ce comité par le décret numéro 390-2019 du 10 avril 2019 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Eric Blackburn, sous-ministre, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, soit nommé membre du comité pour conseiller le gouvernement sur la création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information à compter des présentes, en remplacement de madame Sylvie Barcelo.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71249

Gouvernement du Québec

Décret 929-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal

ATTENDU QU'une intervention gouvernementale est requise afin de soutenir et de préserver la stabilité de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal dont le projet pédagogique particulier repose sur la collaboration établie depuis de nombreuses années avec le Collège Notre-Dame;

ATTENDU QUE la scolarisation au Collège Notre-Dame des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal sera financée en partie par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sous réserve de leur approbation par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur souhaite financer la différence entre le coût total pour la scolarisation de ces élèves au Collège Notre-Dame et la part financée par l'entremise des règles budgétaires des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 499 080 \$ au Collège Notre-Dame, soit 489 830 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 499 620 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 509 630 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71250

Gouvernement du Québec

Décret 930-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 214-2013 du 20 mars 2013, monsieur René Côté était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a désigné monsieur Jean-Christian Pleau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Christian Pleau, vice-recteur, Vie académique, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur René Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71251

Gouvernement du Québec

Décret 931-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'un poste de membre à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur François Gagnon, directeur général et membre du conseil d'administration, École de technologie supérieure, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne nommée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71252

Gouvernement du Québec

Décret 932-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 47 600 000 \$ à Énergir, s.e.c., au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny

ATTENDU QUE Énergir, s.e.c., entend réaliser un projet d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec entend poursuivre l'extension du réseau de distribution de gaz naturel pour assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel;

ATTENDU QUE dans le Plan budgétaire de mars 2019, un montant de 47 600 000 \$ est prévu pour soutenir financièrement un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, la Société en commandite Gaz Métro, maintenant connue sous le nom de Énergir, s.e.c., est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel, notamment pour la région de Montmagny;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M 25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder toute autre forme d'aide financière, avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 12 de cette loi, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (chapitre R 6.01, r. 2), tel que modifié par le décret numéro 789-2019 du 8 juillet 2019, une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser à Énergir, s.e.c., une aide financière maximale de 47 600 000 \$, soit 2 400 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 38 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 7 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny, et ce, conformément à une convention d'aide financière à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71253

Gouvernement du Québec

Décret 933-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2014 du 17 décembre 2014, monsieur Laurent Ferreira a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 357-2015 du 22 avril 2015, madame Hélène V. Gagnon a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 768-2017 du 12 juillet 2017, madame Geneviève Brouillette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Geneviève Brouillette, cheffé de la direction financière, Le Groupe Aldo inc.;

— madame Hélène V. Gagnon, vice-présidente, affaires publiques et communications mondiales, CAE inc.;

QUE monsieur Luc Doyon, retraité, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Laurent Ferreira;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71254

Gouvernement du Québec

Décret 934-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le Conseil de gestion du Fonds vert soumet chaque année au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.4.29 de cette loi, le Conseil de gestion du Fonds vert peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion du Fonds vert a adopté, le 6 février 2019, les prévisions budgétaires quinquennales du Conseil pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion du Fonds vert a soumis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Conseil de gestion du Fonds vert pour l'exercice financier 2019-2020, soit un budget de dépenses de 2 266 543 \$ pour assurer son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71255

Gouvernement du Québec

Décret 935-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait notamment la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 km à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit, entre autres,

que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet le 25 février 2016, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement le 25 mai 2018, relativement au projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} juin 2018, par sa publication dans le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique qui a commencé le 21 janvier 2019 sans que l'initiateur n'ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que ce dernier a déposé son rapport le 31 mai 2019;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 20 décembre 2018, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 12 juillet 2019, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, lorsque le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'une autorisation soit délivrée à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Potentiel archéologique, réalisé par Arkéos inc., décembre 2017, totalisant environ 165 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 1 - Chapitres 1 à 9, mai 2018, totalisant environ 300 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 2 - Chapitres 10 à 13, mai 2018, totalisant environ 312 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Volume 3 - Cartes en pochette, mai 2018, totalisant environ 15 pages;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement – Annexes, mai 2018, totalisant environ 329 pages incluant 9 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement - Annexes - E.5 Revue de presse, mai 2018, 9 pages;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Espèces fauniques à statut particulier, réalisé par WSP Canada inc., juin 2018, totalisant environ 152 pages incluant 6 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Milieux humides, espèces floristiques à statut particulier et espèces floristiques exotiques envahissantes, réalisé par WSP Canada inc., juin 2018, totalisant environ 413 pages incluant 5 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, octobre 2018, totalisant environ 246 pages incluant 2 annexes;

—AECOM CONSULTANTS INC. et HYDRO-QUÉBEC. Étude sur les impacts réels de la construction et de l'exploitation de lignes de transport d'électricité sur les milieux humides – Rapport final, octobre 2018, totalisant environ 872 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC INNOVATION, ÉQUIPEMENT ET SERVICES PARTAGÉS. Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay – Inventaire du milieu naturel – Caractérisation de l'habitat de la grive de Bicknell, réalisé par WSP Canada inc., novembre 2018, totalisant environ 39 pages incluant 2 annexes;

—Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à M. Denis Talbot, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2018, concernant les réponses aux questions et commentaires du 15 novembre 2018, 7 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Louis Bordeleau, d'Hydro-Québec, à Mme Johannie Martin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 janvier 2019 à 14 h 47, concernant la transmission des simulations visuelles, totalisant environ 18 pages incluant 2 pièces jointes;

—Lettre de Mme Annie Rousseau pour Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 juin 2019, concernant les réponses à la demande d'engagements et la transmission du bilan provisoire des impacts en milieux humides et hydriques, totalisant environ 60 pages incluant 4 pièces jointes;

—Lettre de Mme Annie Rousseau pour Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juin 2019, concernant les commentaires d'Hydro-Québec sur certains avis du BAPE, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de Mme Marie-Josée Gosselin, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Eve Fortin, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 juillet 2019, concernant la réponse à la demande d'engagements, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 ANALYSE DES IMPACTS PSYCHOSOCIAUX

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard six mois après la délivrance de la présente autorisation, un rapport sur l'état d'avancement de l'analyse sur les impacts psychosociaux appuyé d'un calendrier de réalisation et de transmission des résultats de cette analyse.

CONDITION 3 TRAITEMENT DES PLAINTES À CARACTÈRE SONORE

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme de traitement des plaintes relatives au climat sonore pour la phase de construction et la première année de mise en exploitation de la ligne.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige. Un rapport annuel de traitement des plaintes, le cas échéant, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant chacune des années d'application du programme.

CONDITION 4 ZONES D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE ET POURVOIRIES

Hydro-Québec doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un bilan annuel faisant état des discussions menées avec les gestionnaires des zones d'exploitation contrôlée et les propriétaires de pourvoies concernées et des mesures d'atténuation qui auront été mises en place lors de la période de construction afin de limiter au minimum les impacts sur les utilisateurs du territoire. Ce bilan annuel doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois suivant la fin de chaque année de construction.

CONDITION 5 FORÊT PUBLIQUE

Les impacts du projet sur la possibilité forestière et les investissements en aménagement sylvicole déjà réalisés en territoire public doivent être compensés à la satisfaction des instances gouvernementales concernées et faire l'objet d'une entente avec celles-ci. Cette entente doit être déposée par Hydro-Québec au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans la première année suivant la délivrance de la présente autorisation. Hydro-Québec doit également acquitter la totalité du paiement de ses droits de coupe pour le bois récolté dans l'emprise de la ligne.

CONDITION 6 CARIBOU FORESTIER

Un programme de suivi de l'utilisation du corridor de connectivité par le caribou forestier, préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard quatre mois après la délivrance de la présente autorisation.

Hydro-Québec doit également acquitter la compensation financière, déterminée par ces mêmes instances, pour les pertes permanentes et résiduelles d'habitat du caribou forestier. Cette compensation doit être versée à la Fondation de la faune du Québec au plus tard trois mois après la délivrance de la présente autorisation.

CONDITION 7 **GARROT D'ISLANDE**

Le programme de suivi et d'entretien des nichoirs à garrot d'Islande, prévu sur une période de 10 ans, doit être déposé au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors du dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent les pertes de peuplements forestiers propices à la nidification de l'espèce. Ce programme doit notamment être préparé en collaboration avec les instances gouvernementales concernées et inclure les critères de sélection des emplacements retenus.

Un rapport annuel sur le suivi et l'entretien des nichoirs doit également être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard trois mois après chaque année de suivi.

CONDITION 8 **RESTAURATION ET SUIVI DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit déposer un programme de restauration des milieux humides et hydriques, touchés par les pertes temporaires, qui tient compte de leurs caractéristiques initiales, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce programme doit inclure un échéancier de réalisation des travaux ainsi que des mesures correctrices à appliquer en cas de non-succès de la restauration.

Une version finale du programme de suivi des milieux humides et hydriques doit également être déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent des pertes temporaires de milieux humides et hydriques.

CONDITION 9 **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

Hydro-Québec doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes permanentes et temporaires de milieux humides et hydriques, inclus dans les documents cités à la condition 1, doit être

déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés par les chemins dans l'emprise, de même que les superficies résiduelles affectées.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes de milieux humides et hydriques, y compris celles occasionnées par les chemins dans l'emprise et les rives affectées, une contribution financière sera exigée à Hydro-Québec. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). Pour les secteurs situés au nord du 49^e parallèle et pour les territoires non organisés, la contribution financière devra être calculée en utilisant le plus faible facteur de modulation régionale (0,3 pour les milieux humides et 0,8 pour les milieux hydriques) et la valeur du terrain associée à la municipalité régionale de comté concernée, telle qu'elle est définie à l'annexe IV de ce règlement.

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent des pertes permanentes de milieux humides et hydriques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71256

Gouvernement du Québec

Décret 936-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 7 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de ce règlement, le comité a transmis un rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que le ministre recommande au gouvernement le nom d'une personne inscrite à la liste des déclarations d'aptitudes;

ATTENDU QUE madame Hamida Hassein-Bey ainsi que messieurs Henri-Marc Vuillard, Gilles F. Côté, Laurent Pilotto, Antoine Morissette, Michel Allaire, Jean Hébert et Scott McKay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement suivant la procédure de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Allaire, coordonnateur du service de l'environnement, Communauté métropolitaine de Montréal;

— monsieur Gilles F. Côté, directeur général, Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale et chargé de cours en évaluation des impacts à l'Université de Sherbrooke et en évaluation environnementale à l'Université du Québec à Montréal;

— madame Hamida Hassein-Bey, directrice générale, Comité ZIP (Zone d'intervention prioritaire) de Québec et Chaudières-Appalaches;

— monsieur Jean Hébert, ex-chargé de projets Environnement, Hydro-Québec;

— monsieur Scott McKay, gestionnaire des programmes et des politiques, Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent;

— monsieur Antoine Morissette, auxiliaire d'enseignement et de recherche, Département de biologie, chimie et géographie, Campus de Rimouski, Université du Québec à Rimouski;

— monsieur Laurent Pilotto, ex-régisseur, Régie de l'énergie;

— monsieur Henri-Marc Vuillard, retraité;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE les membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71257

Gouvernement du Québec

Décret 939-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 841-2017 du 23 août 2017, la désignation par la juge en chef de madame la juge Hélène Morin à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée le gouvernement, qu'elle a démissionné le 31 août 2019 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Nathalie Fafard, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71258

Gouvernement du Québec

Décret 940-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que de messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, les comités ont soumis leur rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine Durand, cheffe de la division planification et soutien aux opérations, Service de l'évaluation foncière, Ville de Montréal, soit nommée à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 127 937 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

—madame Stéphanie Boulianne, avocate à Laval, au traitement annuel de 117 550\$;

—madame Marie-Eve Corney-Robichaud, directrice, Bureau d'aide juridique Maisonneuve-Mercier, Centre communautaire juridique de Montréal, au traitement annuel de 152 813\$;

—monsieur Karl Lefebvre-Drolet, avocat plaçant en droit du travail, secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 120 816\$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 16 septembre 2019, durant bonne conduite, membres médecins du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

—monsieur Jacques Labrèche, chirurgien général, au traitement annuel de 158 577\$;

—madame Christine Scarinci, pédiatre, au traitement annuel de 158 577\$;

—monsieur Jean-Philippe Tremblay, médecin évaluateur, Retraite Québec, au traitement annuel de 147 954\$;

QUE mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que messieurs Jacques Labrèche, Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Stéphanie Boulianne, Marie-Eve Corney-Robichaud, Martine Durand et Christine Scarinci ainsi que de monsieur Jacques Labrèche soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Karl Lefebvre-Drolet et Jean-Philippe Tremblay soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71259

Gouvernement du Québec

Décret 941-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Julie Charbonneau a été nommée présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 732-2015 du 19 août 2015, modifié par le décret numéro 132-2017 du 28 février 2017, qu'elle n'est pas présidente en chef adjointe et qu'elle a été choisie après consultation de l'ensemble des présidents du Bureau des présidents des conseils de discipline;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Julie Charbonneau, présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Charbonneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71260

Gouvernement du Québec

Décret 942-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai

ATTENDU QUE l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai a été signée, à Shanghai, le 25 janvier 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à renforcer et diversifier les relations entre le Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai et qu'elle définit les engagements mutuels des parties visant à promouvoir de nouvelles opportunités de recherche et de développement, contribuant au développement d'un dialogue continu entre les entités, les établissements de recherche et les organismes publics et privés des parties dans les domaines de la science et de la technologie;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure,

conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai, signée à Shanghai le 25 janvier 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71261

Gouvernement du Québec

Décret 943-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime a été signée, à Québec, le 14 octobre 2016;

ATTENDU QUE cette entente vise à mettre en place un comité bilatéral franco-québécois pour la coopération dans le domaine maritime ainsi qu'à consigner la création de l'Institut France-Québec pour la coopération scientifique en appui au secteur maritime, dont la gouvernance et les modalités de fonctionnement sont fixées par une convention constitutive signée par ses membres fondateurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que la ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime, signée par le premier ministre à Québec, le 14 octobre 2016, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71262

Gouvernement du Québec

Décret 944-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019

ATTENDU QUE la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Saint John (Nouveau-Brunswick) les 8 et 9 septembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le premier ministre, de :

— Monsieur Mario Lavoie, directeur des relations internationales et intergouvernementales, Cabinet du premier ministre;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Yves Lafortune, sous-ministre adjoint p.i. Commerce extérieur et Export Québec, ministère de l'Économie et de l'Innovation

QUE la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71263

Gouvernement du Québec

Décret 945-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, la Commission est composée de douze commissaires, dont un président et deux vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, quatre députés ont été nommés commissaires de cette commission sur la recommandation de leur parti respectif;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, monsieur Sol Zanetti a été nommé commissaire de cette commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE Québec Solidaire recommande la nomination de monsieur Andrés Fontecilla comme commissaire;

ATTENDU QUE le décret numéro 534-2019 du 30 mars 2019 prévoit que les députés André Fortin, Véronique Hivon, Christine Labrie, Harold Lebel, Isabelle Lecours, Manon Massé, Marilyne Picard et Monique Sauvé puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE monsieur Andrés Fontecilla, député de la circonscription de Laurier-Dorion, soit nommé commissaire de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, recommandé par Québec Solidaire, en remplacement de monsieur Sol Zanetti aux conditions du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 applicables aux commissaires qui sont députés à l'Assemblée nationale;

QUE le paragraphe suivant du dispositif du décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 soit abrogé :

«QUE les députés suivants puissent agir à titre de remplaçants en cas d'impossibilité d'agir d'un député de leur parti :

— madame Marilyne Picard, députée de la circonscription de Soulanges;

— madame Isabelle Lecours, députée de la circonscription de Lotbinière-Frontenac;

— madame Manon Massé, députée de la circonscription de Sainte-Marie–Saint-Jacques;

— madame Christine Labrie, députée de la circonscription de Sherbrooke;

— madame Monique Sauvé, députée de la circonscription de Fabre;

— monsieur André Fortin, député de la circonscription de Pontiac;

— madame Véronique Hivon, députée de la circonscription de Joliette;

— monsieur Harold LeBel, député de la circonscription de Rimouski;»

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71264

Gouvernement du Québec

Décret 948-2019, 4 septembre 2019

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Arnold Guérin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Éric Boisjoly, directeur général, FTQ-Construction, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2021, en remplacement de monsieur Arnold Guérin;

QUE monsieur Boisjoly reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Boisjoly soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71265

Arrêtés ministériels

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0098-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 12 septembre 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à la tempête post-tropicale Dorian survenue les 7 et 8 septembre 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 7 et 8 septembre 2019, la tempête post-tropicale Dorian est survenue dans des municipalités du Québec, causant notamment des inondations et des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par la tempête post-tropicale Dorian survenue les 7 et 8 septembre 2019.

Québec, le 12 septembre 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 09 — Côte-Nord	
Blanc-Sablon	Municipalité
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Gros-Mécatina	Municipalité
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine	
Chandler	Ville
Grosse-Île	Municipalité
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité
71286	

A.M., 2019

Arrêté numéro 4138 de la ministre de la Justice en date du 16 septembre 2019

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le deuxième alinéa de l'article 606 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que pour invoquer le privilège de non-contraignabilité, le médiateur doit être accrédité par un organisme reconnu par le ministre de la Justice;

VU le pouvoir discrétionnaire dévolu au ministre de la Justice dans la décision de reconnaître des organismes accréditeurs;

VU que la ministre de la Justice a adopté, le 22 août 2018, la Directive encadrant le pouvoir discrétionnaire du ministre de la Justice à l'égard de la reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation civile;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Reconnaît le Barreau du Québec comme organismes accréditeurs en médiation.

Québec, le 16 septembre 2019

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

71292

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte
(Secteur Grenon)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, connue et désignée comme étant une partie du lot 5 349 718 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Témiscouata. Cette propriété couvre une superficie de 6,52 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD
par OLIVIER PFISTER

71272

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Adjoint parlementaires	3978	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels à temps partiel	3992	N
Code de procédure civile — Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base. (chapitre C-25.01)	3965	Projet
Collège Notre-Dame — Octroi d'une aide financière au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal.	3985	N
Comité de législation et cheminement des projets de loi	3979	N
Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	3977	N
Comité ministériel des services aux citoyens	3977	N
Commission de la construction du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3999	N
Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse — Nomination d'un commissaire	3998	N
Conférence (43 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra les 8 et 9 septembre 2019 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	3997	N
Conseil de gestion du Fonds vert — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020	3988	N
Conseil de la justice administrative — Nomination d'une membre	3995	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de La Richardière-de-l'Île-Verte (Secteur Grenon) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	4003	Avis
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe.	3994	N
Création et la mise en place de deux nouvelles entités dédiées respectivement aux acquisitions gouvernementales ainsi qu'à la gestion des technologies de l'information — Nomination d'un membre du comité pour conseiller le gouvernement	3984	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2)	3968	Projet
Déléguée générale du Québec à Dakar, au Sénégal — Nomination de Fatima Houda-Pepin	3982	N
Énergir, s.e.c. — Versement d'une aide financière au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022 pour la réalisation d'un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel dans la région de Montmagny	3986	N
Entente de coopération dans les domaines de la science et de la technologie entre le gouvernement du Québec et la Commission de la science et de la technologie de la Municipalité de Shanghai — Entérinement	3996	N

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sur la coopération dans le domaine maritime — Entérinement	3996	N
Hydro-Québec — Délivrance d’une autorisation pour le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay sur le territoire des municipalités régionales de comté de Manicouagan, de La Haute-Côte-Nord et du Fjord-du-Saguenay et de la ville de Saguenay	3989	N
Hydro-Québec — Nomination de membres du conseil d’administration	3987	N
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3968	Projet
Ministre de la Justice	3975	N
Ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de l’Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor — Fonctions et responsabilités relatives à la conclusion d’ententes avec les organismes représentatifs de la catégorie des médecins	3981	N
Ministre et ministère de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration	3975	N
Ministre responsable de la Laïcité et de la Réforme parlementaire	3976	N
Ministre responsable de la Langue française	3975	N
Ministre responsable des Institutions démocratiques, de la Réforme électorale et de l’Accès à l’information	3976	N
Mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	3973	Décision
Producteurs d’œufs de consommation — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché de produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3973	Décision
Programme général d’indemnisation et d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à la tempête post-tropicale Dorian survenue les 7 et 8 septembre 2019, dans des municipalités du Québec	4001	N
Reconnaissance des organismes accréditeurs en médiation	4002	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l’application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	3961	M
Réserve naturelle de La Richardière-de-l’Île-Verte (Secteur Grenon) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	4003	Avis
Soustraction de certains régimes de retraite à l’application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3961	M
Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	3965	Projet
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	3994	N
Université du Québec — Nomination d’un membre de l’assemblée des gouverneurs	3986	N
Université du Québec à Montréal — Nomination d’un membre du conseil d’administration	3986	N